

Règlement Intérieur

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). Le présent règlement adopté en réunion de bureau ne peut être modifié que par lui. Son interprétation relève du seul pouvoir du bureau. Ce règlement, affiché dans le dojo, est destiné à fixer divers points pour la bonne marche du JCMM.

L'inscription au JCMM vaut acceptation du présent règlement.

Article 2 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- une fiche de renseignements ;
- la licence-assurance FFJDA ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique du judo en compétition ;
- le paiement de la licence-assurance et de la cotisation au club ;
- 1 photo d'identité.

La fiche de renseignements et la licence-assurance doivent être dûment remplies et signées par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur.

L'adhésion au Judo club de Montataire ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet.

Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux tatamis sera refusé.

Article 3 - Les cotisations club

La cotisation est annuelle et doit être payée à l'inscription en espèces ou en chèque. Elle peut cependant être réglée en trois fois. Dans le cas du paiement par chèque il s'agira d'en établir 3 à l'inscription qui seront déposés à la banque en accord avec le signataire. Si ce paiement est en espèces il faudra régler en début de trimestre. Un paiement au prorata des mois restants sera admis pour les nouveaux adhérents inscrits en cours d'année.

. Le non paiement dans les délais réglementaires des cours et cotisations entraîne de facto la suspension temporaire ou définitive du licencié de pratiquer l'activité au sein du club. Les sommes non réglées sont dues et devront être acquittées dans les plus brefs délais. Aucun remboursement de cours, de cotisations, de licence ne pourront être demandés au club par le licencié ou son représentant légal sauf cas particulier étudié par les membres du bureau. .

Article 4 - Licence-Assurance

Le participant doit être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). Le coût de la licence/assurance est indiqué sur l'imprimé. Le Conseil Général de l'Oise apporte une aide pour les moins de 18 ans selon la règle du « coupon sport » (demander la procédure aux dirigeants du JCMM ou allez sur <http://www.oise.fr/mes-services/sport-vie-associative/le-coupon-oise-sport/>)

Attention : la licence-assurance FFJDA couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant toutes activités de notre discipline, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors activités fédérales. Toutes informations complémentaires sur les clauses et conditions générales que couvrent les contrats d'assurances fédérales sont affichées dans le dojo.



JUDO CLUB MUNICIPAL DE MONTATAIRE

Dojo Marc Taideman, Avenue Anatole France Tél. : 03 44 27 49 98
Courriel : judomontataire@gmail.com site : www.judo-montataire.com



Club affilié à la FFJDA sous le N° 24.60.120.0 agrément de la DDJS N° 60 S 69 Déclaré S/Préfecture N° 63 le 16 sept 1968

Un complément d'assurance permettant d'obtenir des garanties plus importantes est possible. Il faut le signaler au moment de la demande de licence et se référer au montant prévu sur le formulaire spécifique détenu par le club

Article 5 - Certificat médical

Le certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Judo et D.A est obligatoire pour l'inscription ou au plus tard dans les 7 jours qui suivent le 1^{er} cours d'inscription (la mention « la pratique du judo en compétition » est obligatoire pour ceux qui souhaitent participer aux organisations fédérales). Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

Article 6 - Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- *jusqu'à l'arrivée du professeur*
- *dans les couloirs, toilettes et vestiaires du dojo*
- *après la fin de la séance d'entraînement.*

Le Club ne prend en charge les enfants que dans le Dojo. Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents d'éviter d'assister aux cours. Si un parent souhaite toutefois assister au cours il devra demander l'autorisation du professeur et ne devra pas perturber la séance.

Article 7 - Ponctualité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants mineurs à la fin du cours.

Article 8 - Hygiène et Tenue

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en judogi (kimono) blanc propre et non taché. Pour des raisons de sécurité il ne doit pas comporter de déchirures.

Un judogi peut éventuellement être prêté pendant 4 séances pour le débutant. Une caution de 10€ sera demandée. Après ce délai le vêtement devra être restitué propre.

Le port du tee-shirt sous le kimono est autorisé pour les filles.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites). Des douches sont à disposition à côté des vestiaires

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues). Le Judo Club n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation de ceux-ci, s'ils sont enlevés au moment de l'activité par le licencié ou l'accompagnateur. Un casier spécifique, à l'intérieur du dojo, est éventuellement à leur disposition

Il est conseillé à chaque judoka d'amener une bouteille d'eau pour se désaltérer pendant l'activité.

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en zoris (sandales japonaises) ou tongs Ils seront déposés au bord des tatamis dans un des casiers mis à disposition

Article 9 - Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.



Seul un membre du bureau peut décider d'afficher un document, ou autre, dans le dojo.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur, en conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau sans contrepartie.

Article 10 - Absence aux cours

L'inscription est annuelle.

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le Bureau de JCMM.

Article 11 - comportement de l'adhérent lors des manifestations (compétitions) et Entraînement à l'extérieur du dojo

Le licencié aura durant les manifestations et entraînement extérieurs le souci de préserver l'image de son club et du judo en respectant le "Code Moral" du JUDO JU-JITSU. A ce titre, il est soumis à la réglementation des différentes manifestations (compétitions, rencontres amicales, stages etc...) et doit accepter les décisions des intervenants (arbitres, commissaires sportifs, enseignants et structures fédérales). Le licencié et ses accompagnateurs auront le plus grand soin pour les installations mises à sa disposition par le club, les collectivités locales et au moment des manifestations par l'entité accueillante.

Pour participer à une compétition, le judoka devra être assidu aux cours de Judo et avoir l'autorisation de l'enseignant.

Article 12 - Sécurité

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

En cas d'accident, secours, parents et un membre du comité directeur seront prévenus.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles et en particulier des objets de valeur dans les vestiaires

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 13 - Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- utiliser les poubelles,*
- ne pas circuler pieds nus dans les locaux,*
- maintenir propres les abords des tatamis,*
- ne pas fumer dans tous les locaux du dojo (bureau, vestiaire, WC...)*
- ne pas introduire de denrées, ni avoir un chewing-gum dans la bouche sur les tatamis,*

Article 14 - Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin.

Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés.



Article 15 - Droit à l'image

L'image et la voix du licencié sont susceptibles d'être captés par tout moyen dans le cadre de l'activité de l'association. L'adhérent autorise le Judo club Montataire à procéder à ces captations d'image et à les utiliser dans le cadre de l'association sur tout support de communication visuel quels qu'ils soient et notamment : site internet du club, calendriers sportifs, bulletins d'informations...

Article 16 - Ethique

Les adhérents s'interdisent toute discussion, manifestation ou signe présentant un caractère politique ou confessionnel.

Mis à jour le 16 aout 2014